

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. Union syndicale suisse	57	7. Economie politique	67
2. La conférence économique internationale et l'Union syndicale suisse	58	8. Dans les fédérations suisses	68
3. Le problème du logement	61	9. Dans les autres organisations	69
4. Le droit de l'ouvrier	63	10. Mouvement international	70
5. Les fédérations professionnelles d'Allemagne (suite et fin)	65	11. Etranger	70
6. Les revenus du salaire et du capital	66	12. Notices	71
		13. Bibliographie	72
		14. Le coût de la vie	72

Union syndicale suisse

Une conférence des représentants des cartels syndicaux et des fédérations syndicales.

(Article 10 des statuts.)

Les samedi 19 et dimanche 20 juin 1926

Ouverture de la conférence: Samedi 19 juin,
à 2 heures 30 de l'après-midi
au Restaurant du Grütli, 21, rue Chantepoulet,
à Genève

ORDRE DU JOUR:

1. Appel.
2. Communication du secrétariat.
3. L'assurance-chômage sur le terrain local et cantonal.
4. La position des cartels locaux et cantonaux dans l'Union syndicale suisse.
5. La propagande syndicale.
6. Les souscriptions dans les cartels.
7. La banque syndicale.
8. L'assurance vieillesse, invalidité, survivants dans les syndicats.
9. Visite au Bureau international du travail.
10. Divers.

Les organisations affiliées sont invitées à faire parvenir d'ici au 1^{er} juin au comité de l'Union syndicale les propositions qu'elles auraient à formuler pour cette conférence, notamment si elles ont encore d'autres questions à porter à l'ordre du jour. Des propositions faites à la conférence même et qui n'auraient pas trait aux sujets mis à l'ordre du jour ne pourraient être prises en considération.

Le droit de se faire représenter à la conférence est précisé dans l'article 10 des statuts de l'Union syndicale disant:

« Le comité syndical a le devoir de convoquer des conférences pour discuter des questions de politique sociale et économique, d'assurance-ouvrière, pour prendre position contre des mesures des autorités et des fédérations patronales qui menacent les intérêts légitimes des ouvriers.

Tous les cartels syndicaux¹ inscrits peuvent envoyer des délégués à ces conférences qui, si le besoin s'en fait sentir, devront avoir lieu séparément pour la Suisse française et la Suisse allemande.

Le nombre des délégués est de: un, jusqu'à 2500 membres; deux, pour 2500 à 10,000 membres, et trois, pour plus de 10,000 membres.

Les fédérations ont droit au nombre de représentants mentionnés à l'article 8, al. 2.

Les décisions de ces conférences sont valables si dans un délai de 14 jours après leur publication par une fédération ou le comité d'un cartel syndical¹, leur compétence n'est pas contestée.

Dans ce dernier cas, c'est la commission syndicale, respectivement le congrès syndical qui décide.

Les frais de délégation sont à la charge des organisations qui envoient les représentants. »

Les participants à la conférence pourront mettre à profit leur présence à Genève pour visiter le Bureau international du travail, installé dans un nouveau bâtiment. La visite sera précédée d'une causerie sur l'organisation du Bureau.

Les organisations sont invitées à faire parvenir jusqu'au 10 juin le nom de leurs délégués en se servant du formulaire qui leur sera envoyé.

Fraternelles salutations!

Le comité de l'Union syndicale suisse.

¹ Les unions ouvrières locales, lorsqu'elles ne comprennent pas d'organisations politiques, sont considérées comme cartels syndicaux.